

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03006

Numéro SIREN : 478 826 753

Nom ou dénomination : ENGIE GREEN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2018 sous le numéro de dépôt 10947

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE
AU PROFIT DE LA SOCIETE ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

Les Soussignées :

- ENGIE GREEN FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000,00 euros, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier, sous le numéro 478 826 753,

Représentée par Madame Gwenaëlle HUET, agissant en qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **ENGIE GREEN France** » ou la « **Société Apporteuse** »,

De première part,

Et

- ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social 215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier, sous le numéro 832 933 733,

Représentée par Monsieur Damien PIANA, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

De seconde part,

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

GH
D2

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés ENGIE GREEN France et ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport pur et simple d'actifs ainsi que les modalités dudit apport de la société ENGIE GREEN France à la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. ENGIE GREEN France

La société ENGIE GREEN France est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...)
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ENGIE GREEN France clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société ENGIE GREEN France est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève à la somme de 30 000 000,00 euros, divisé en 1 500 000 actions de 20 euros de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ENGIE GREEN France n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

Elle n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

2. ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

La société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet :

- le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- toute activité concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes entreprises commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes activités similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le terme de la société est fixé au 25/10/2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital social s'élève à la somme de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Il est précisé qu'une opération de réduction du capital social de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 à hauteur de 9 500 euros par réduction de la valeur nominale de 1 euro à 0,05 euro et par affectation de ladite somme de 0,95 euro par action au compte Prime d'émission sera réalisée préalablement à l'approbation par l'Associé Unique de chacune des Société Apporteuse et Société Bénéficiaire de l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée.

B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APPORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liens en capital

Les sociétés ENGIE GREEN France et ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 sont des filiales directes ou indirectes de la société ENGIE GREEN HOLDING, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 215 rue Samuel Morse – le Triade II – 34000 Montpellier et immatriculée au RCS de Montpellier (en cours de transfert) sous le numéro 488 329 996.

2. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant commun.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

La présente opération consisterait pour la société ENGIE GREEN France à apporter, sous forme d'un apport pur et simple, à la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 :

l'activité d'exploitation du parc éolien dit « Manneville 1 & 2 » composé de six (6) éoliennes se situant dans la commune de MANNEVILLE-ES-PLAINS (76) (Manneville 1 « lieudit plaine sur veules » - 76460 MANNEVILLE ES PLAINS ; Manneville 2 « lieudit plaine vers la mer » - 76460 MANNEVILLE ES PLAINS), telle qu'exercée par la Société Apporteuse qui comprend l'ensemble des moyens nécessaires à son exploitation, à savoir en particulier :

- l'ensemble des actifs et immobilisations liés à cette activité ;
- les contrats, baux et autorisations liés à cette activité ;

tels que ces actifs sont actuellement détenus par ENGIE GREEN France, et dont les principaux éléments sont décrits en Annexe 1 (ci-après, la « **Branche d'Activité** »),

et en contrepartie de l'attribution, au profit de la société ENGIE GREEN France, d'actions nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital à intervenir de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2, (ci-après « **l'Apport** » ou « **l'Opération** »).

Etant précisé que les éléments suivants :

- les actifs ainsi que les provisions de démantèlement, qui répondent à une obligation comptable et qui feront l'objet d'une reconstitution dans les comptes de la Société Bénéficiaire ;
- les créances et les dettes opérationnelles et fiscales constitutives du besoin en fonds de roulement antérieures à la Date de Réalisation Définitive ; ainsi que
- les emprunts ou tout autre instrument de couverture de taux d'intérêt;

ne font pas partie de la Branche d'Activité et ne font donc par conséquent pas apportées à la Société Bénéficiaire au titre de la présente Opération.

Les créances et dettes opérationnelles et fiscales constitutives du besoin en fonds de roulement étant expressément exclues de l'Opération comme mentionné ci-avant, il est précisé qu'un compte-courant d'associé sera mis en place au bénéfice de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive pour assurer le bon fonctionnement de l'activité de cette dernière. Un système de refacturation interne entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sera également mis en place à compter du 1^{er} juillet 2018 de façon à ce que l'ensemble des charges payées d'avance par la Société Apporteuse relatives à la période postérieure au 1^{er} juillet 2018 soit refacturé à la Société Bénéficiaire. De la même manière, les revenus postérieurs au 1^{er} juillet 2018 facturés par la Société Apporteuse seront reversés à la Société Bénéficiaire.

Cette Opération constitue une opération de restructuration interne des actifs détenus par ENGIE GREEN France et vise à une rationalisation des structures avec une société de projet dédiée pour un parc éolien donné. L'Opération s'inscrit dans la perspective de la cession des titres de ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2, à intervenir d'ici la fin de l'année 2018, à un véhicule d'investissement non consolidé par le Groupe ENGIE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I

BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A- ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

En application des articles L.236-22 du Code de commerce, les sociétés ENGIE GREEN France et ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 déclarent expressément placer l'Apport, objet des présentes, sous le régime juridique des scissions, prévu par les dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

B- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Opération sont ceux établis au 31 décembre 2017 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de la société à la Date de Réalisation Définitive.

La Société Bénéficiaire n'ayant pas clos son premier exercice social, une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017 (comptes de référence) a été utilisée.

2. Détermination et Méthode d'évaluation des éléments d'actif apportés

Les apports ont été placés sous le régime juridique des scissions, les éléments d'actifs apportés constituant une branche d'activité, afin de bénéficier de la transmission universelle du patrimoine. Dans ce cas, s'agissant d'apports préalables à une cession, ceux-ci sont évalués à la valeur réelle conformément au règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017.

Pour déterminer la valeur réelle des éléments d'actifs apportés, les Parties ont convenu de les valoriser selon la méthode de valorisation exposée ci-après en **Annexe 2**.

C- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 sera propriétaire des biens et droits apportés par la société ENGIE GREEN France à compter du jour où l'Apport sera devenu définitif. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la Branche d'Activité apportée.

L'Apport objet des présentes sera soumis à la décision de l'Associé Unique de chacune des sociétés ENGIE GREEN France et ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 et prendra effet comptablement et fiscalement, et le cas échéant rétroactivement, à la date du 1er juillet 2018 (ci-après, « **Date de Réalisation Définitive** »).

D- DESCRIPTION DES APPORTS

La société ENGIE GREEN France transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2:

l'ensemble des éléments d'actifs constitutifs de la Branche d'Activité telle que décrite ci-avant, dont la Société Apporteuse est propriétaire et qu'elle exploite sur le parc Manneville 1 & 2, Seine Maritime (76), tels que ces éléments d'actifs existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Lesdits éléments comprennent notamment :

- le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions ou déclarations administratives concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée telle que décrite ci-avant,
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords et engagements conclus par ENGIE GREEN France concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée telle que décrite ci-avant,
- tous les supports et données techniques et commerciaux se rapportant à la Branche d'Activité apportée.

Le bilan d'apport au 1er juillet 2018 se présente comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Autres immobilisations incorporelles	12 671 689 €
	<i>Dont contrat EDF OA</i>	<i>12 671 689 €</i>
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	10 094 732 €
	<i>Dont aérogénérateurs</i>	<i>8 052 620 €</i>
	<i>Dont génie civil + Terrassements (hors fondations)</i>	<i>507 737 €</i>
	<i>Dont fondations</i>	<i>408 389 €</i>
	<i>Dont raccordement ENEDIS</i>	<i>323 425 €</i>
	<i>Dont travaux électriques</i>	<i>283 415 €</i>
	<i>Dont autres installations techniques</i>	<i>519 146 €</i>
TOTAL ACTIF APORTE		22 766 421 €
TOTAL PASSIF APORTE		Néant
TOTAL ACTIF NET APORTE		22 766 421 €

En tout état de cause, l'Apport emporte de plein droit la transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations se rapportant à la Branche d'Activité telle que décrite ci-avant et qui ne seraient pas mentionnés dans le présent projet d'apport partiel d'actifs.

Il est également fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

E- EVALUATION DES APPORTS

La valeur de l'actif net apporté (l'« **Actif** ») est de 22 766 421,00 euros

CHAPITRE II CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société ENGIE GREEN France et de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

1. La Société Bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les Apports sont consentis et acceptés moyennant la seule rémunération sous forme d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, à l'exclusion expresse de tout passif de la Société Apporteuse. Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire ne prendra pas en charge le passif de la Société Apporteuse. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera aucunement débitrice des dettes de la Société Apporteuse rattachées à la Branche d'Activité apportée.
3. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation Définitive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La Société Bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation Définitive, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ENGIE GREEN France

1. La Société Apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents Apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche d'Activité apportée, la Société Apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation Définitive ou le cas échéant, dans les 4 mois qui suivent la Date de Réalisation Définitive.
4. La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS -

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

Ainsi qu'il a été exposé ci avant, la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 procèdera, préalablement à la réalisation de la présente Opération, à une réduction de son capital social par réduction du montant nominal des actions à hauteur de 9 500 euros ; étant précisé que ladite somme sera affectée au compte Prime d'Emission.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction de la valeur nominale, ramenant ainsi la valeur nominale d'une action de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 de 1 euro à 0,05 euro.

En conséquence, les modalités de rémunération des Apports exposées ci-après sont arrêtées par les Parties sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital telle qu'énoncée ci-avant.

A - AUGMENTATION DE CAPITAL ET CREATION D' ACTIONS NOUVELLES

La rémunération a été fixée par les Parties par comparaison de la valeur réelle des Apports et de celle de la Société Bénéficiaire, conformément à la méthode décrite en **Annexe 2**.

La valeur vénale de l'Actif apporté par la société ENGIE GREEN France à la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2, est de 22 766 421 euros.

Sur la base de l'évaluation de la valeur réelle unitaire de l'action de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 arrondie à 1 euro, les Apports sont consentis par la société ENGIE GREEN France et acceptés par la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 moyennant l'attribution à la société ENGIE GREEN France de 22 766 421 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 qui augmentera son capital social d'une somme de 1 138 321 euros.

La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 1 138 321 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 22 766 421 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euro.

Ces 22 766 421 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables à compter de la Date de Réalisation Définitive.

B – PRIME D'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Actif dont l'apport est effectué en valeur vénale par ENGIE GREEN France à ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 s'élève à 22 766 421 euros.

La différence entre la valeur vénale de l'Actif et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 21 628 100 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le représentant légal de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite Opération.

C – GARANTIE D'ACTIF NET

Les apports ayant un effet différé au 1er juillet 2018, dans l'éventualité où la valeur nette de l'Apport à cette date serait inférieure au montant d'Actif Net résultant du bilan d'apport, la Société Apporteuse s'engage irrévocablement à verser en numéraire (par apport en compte-courant) à la Société Bénéficiaire une somme équivalente à la différence, de sorte que l'Actif Net apporté demeure au moins égal à celui résultant du bilan d'apport.

CHAPITRE IV **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) la réalisation définitive de la réduction du capital social de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 d'un montant de 9 500 euros;
- ii) l'approbation par l'Associé Unique de la société ENGIE GREEN France du présent projet d'Apport ;et
- iii) l'approbation par l'Associé Unique de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 du présent projet d'Apport, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Associé Unique de chacune des sociétés ENGIE GREEN France et ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les conditions ci-dessus exprimées ne seraient pas définitivement réalisées le 31 juillet 2018 au plus tard, sauf prorogation de ce délai, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou autre et sans indemnité de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Opération, objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V **DÉCLARATIONS**

La Société Apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche d'Activité qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche d'Activité ainsi apportée.

CHAPITRE VI

DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les plus-values ou moins-values constatées lors de l'Apport suivront le même régime que celui constaté à l'occasion d'une cession d'actifs en application des dispositions des articles 219, I et 219, I-a quater du Code Général des Impôts pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les plus et moins-values de cession d'éléments d'actif réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont, sauf exception, exclues du régime du long terme, quelle que soit la durée de détention des biens cédés. Le résultat de cession relève du régime des plus ou moins-values à court terme.

Soit :

- Le résultat de la plus-value sera compris dans le résultat de l'exercice en cours lors de leur apport, qui est taxé au taux de droit commun.
- Les moins-values s'imputeront sur le bénéfice d'exploitation ou contribueront à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

C - DROITS D'ENREGISTREMENT

Au préalable, il est précisé que l'acte d'apport sera soumis aux formalités fusionnées de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'art. 674 du Code Général des impôts.

L'augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux autres que des apports en numéraire et assimilés donne ouverture à des droits ou taxes analogues à ceux perçus lors de la constitution des sociétés. Ainsi, le présent Apport, soumis au régime des apports purs et simples, sera passible du droit fixe prévu au I de l'article 810 du Code général des impôts et ce conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ENR-AVS-20-10 n°90.

Le montant du droit fixe prévu à l'article 810, I du CGI est :

- de 375 € si le capital social de la société est de moins de 225 000 € ;
- de 500 € si le capital social est supérieur ou égal à 225 000 €.

La valeur du capital à retenir est la valeur à l'issue de l'opération d'apport qui est prise en compte tel qu'il est prévu au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-ENR-DG-20-30-30-10 n° 160.

D - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE – CET

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Apporteuse reste due pour l'année entière par cette dernière qui demeure seule débitrice légale vis-à-vis de l'administration fiscale.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition et ce conformément à l'article 1586 octies, I du Code Général des Impôts.

Toutefois, lors d'un apport, la CVAE sera également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui, existant ou non au 1er janvier de l'année, n'exerce aucune activité à cette date et auquel l'activité est transmise et tel que prévu au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôt BOI-CVAE-CHAMP-10-10 n°30.

E - AUTRES IMPOTS ET TAXES

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

F - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société ENGIE GREEN MANNEVILLE1&2 est réputée continuer la personne de la société ENGIE GREEN France, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société ENGIE GREEN France si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société ENGIE GREEN France et la société ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2 s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport est réalisé, le montant total hors taxe de la t'Apport, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La Société Apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, de faire établir par tout notaire de leur choix, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés, et exécuter toutes formalités, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à la bonne réalisation des présentes ;
- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

Le présent traité est soumis à la loi française.

I. ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 Liste des principaux éléments de la Branche d'Activité

Annexe 2 Méthode de valorisation

Fait à Montpellier, le 7 mai 2018

En 5 exemplaires, dont :

- 2 pour le dépôt au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

ENGIE GREEN France

ENGIE GREEN MANNEVILLE 1&2

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Annexe 1 – Liste des principaux éléments de la Branche d'Activité

- _ Contrat EDF OA**
- _ Aérogénérateur**
- _ Conventions de raccordement ENEDIS**
- _ Travaux électriques**
- _ Actifs de Génie Civil & Terrassement (hors fondation)**
- _ Fondations**
- _ Baux**
- _ Autorisations administratives**

Annexe 2 – Méthode de valorisation

1. Périmètre

Conformément à la pratique sectorielle, la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée a été déterminée à partir d'une valorisation des flux futurs générés par ces éléments.

Cette valeur réelle globale a ensuite été allouée sur les différents éléments apportés qui sont générateurs de valeur.

2. Méthodologie de valorisation globale de l'Actif apporté

Méthode de valorisation	de	La méthode "Discounted Free Cash-Flows" est appliquée sur la durée de vie résiduelle des actifs considérés et à partir du 1 ^{er} juillet 2018. Pour l'année 2018, un prorata de 50% a été appliqué sur les flux d'une année complète. Pour clarification, les charges d'IFER, de CFE et de taxes foncières pour l'année 2018 restent 100% à la charge de la Société Apporteuse qui était l'exploitant au 1 ^{er} janvier 2018.
Date de valorisation	de	1 ^{er} juillet 2018
Taux d'actualisation utilisés pour les DCF		Un taux d'actualisation de marché distinct a été utilisé pour la période sous tarif d'obligation d'achat et pour la période avec vente sur le marché
Durée de vie		25 ans de durée de vie à partir de la date de mise en service initiale. Les flux futurs du modèle financier incluent les investissements nécessaires pour permettre à l'installation d'être maintenue en exploitation pendant cette durée.
Valeur Terminale		Aucune Valeur Terminale n'a été prise en considération dans la valorisation des actifs.
Productible		Le productible utilisé est basé sur une étude d'un cabinet technique externe. Une chronique de disponibilité a aussi été appliquée (chronique validée par ce même bureau d'études).
Tarifs		De l'année 1 à 15 à partir la mise en service initiale, le parc est valorisé sur la base de son tarif d'obligation d'achat d'EDF réglementé. De l'année 16 à 25, le parc est valorisé sur le marché spot à partir d'un scénario de prix qui est une moyenne de plusieurs cabinets externes reconnus dans le domaine.
O&M		Les coûts d'opération et de maintenance sont basés sur les contrats existants avec les prestataires. Ils comprennent notamment l'entretien des turbines et des éléments électriques ainsi que le maintien en état du site. Ces coûts ont fait l'objet d'une revue externe.
CAPEX		Il n'y a pas de CAPEX. Le projet est déjà en phase d'exploitation.
Corporate taxes		Le taux d'impôt sur les sociétés retenu est basé sur la loi de Finance 2018, soit un taux normal d'IS dégressif jusqu'en 2022 à 25%.

3. Valorisation des immobilisations corporelles et du contrat d'achat EDF OA

Les immobilisations corporelles apportées ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable avec un retraitement de leur durée d'utilisation. En effet, les immobilisations apportées avaient initialement fait l'objet d'un amortissement linéaire sur 20 ans dans les comptes de la Société Apporteuse. Leur valeur d'apport est donc leur valeur nette comptable retraitée d'une partie des amortissements (passage de 20 à 25 ans) afin d'être cohérent avec la durée de vie retenue dans le DCF.

Le delta de valeur entre la valeur globale vénale et la valeur d'apport des immobilisations corporelles est alloué au contrat d'achat EDF OA. Ce contrat qui permet une stabilité et une prévisibilité des revenus à un tarif supérieur au tarif de marché actuel justifie la valeur vénale globale.

4. Valorisation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société récemment créée sans activité préliminaire à l'Apport. Son capital social était initialement de 10 000 euros et les frais supportés sont uniquement des frais liés à son enregistrement et à sa bonne tenue.

La Société Bénéficiaire pour le calcul de la parité est donc valorisée 10 000 euros.